

**Dahir n° 1-59-004 du 24 rejeb 1378 (3 février 1959)
modifiant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913)
sur l'assistance judiciaire.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever —
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'assistance
judiciaire et notamment son article 9 ;

Vu le dahir n° 1-57-133 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957)
relatif à l'organisation judiciaire du royaume du Maroc et à la
formule exécutoire ;

Vu le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957)
relatif à la Cour suprême et notamment son article 11,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9, dernier alinéa, du dahir susvisé
du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. —
« Lorsque le bureau près la cour d'appel n'a pas statué comme
« juridiction d'appel, sa décision peut être l'objet de la part du
« demandeur et de l'avocat général près la cour d'appel d'un re-
« cours au bureau d'assistance judiciaire près la Cour suprême ins-
« titué par le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre
« 1957) relatif à la Cour suprême. »

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1378 (3 février 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 rejeb 1378 (3 février 1959) :*

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-59-0006 du 24 rejeb 1378 (3 février 1959) portant nomina-
tion des représentants des employeurs et salariés au conseil d'admini-
stration de la caisse d'aide sociale pour l'année 1959.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-257 du 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957)
relatif à la caisse d'aide sociale ;

Vu le décret n° 2-57-1386 du 2 jourmada II 1377 (25 décembre
1957) déterminant les modalités d'application du dahir du 2 jourma-
da II 1377 (25 décembre 1957) relatif à la caisse d'aide sociale, et
notamment l'article 2 ;

Sur la proposition des organisations professionnelles,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les représentants des employeurs et des sa-
lariés au conseil d'administration de la caisse d'aide sociale sont
désignés ci-après pour l'année 1959 :

a) *Représentants des employeurs :*

MM. Mohammed Laraki ;

M'Hamed ben Jilali Bennani ;

Moulay Saïd ;

Roger Tartière ;

Lucien Dolbeau ;

b) *Représentants des salariés :*

MM. Seddik Mohammed ;

Taïeb Bouazza ;

Amor Thami ;

Chamseddine Mustapha ;

Kanouni Mohammed.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1378 (3 février 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-58-1341 du 25 rejeb 1378 (4 février 1959)
déterminant le mode de gestion du domaine des communes rurales.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 25 moharrem 1335 (21 novembre 1916) créant
les jemâas de tribus, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif au domaine
des communes rurales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les biens faisant partie du domaine public
et du domaine privé des communes rurales font l'objet d'une prise
en charge à un sommier spécial dit « Sommier de consistance du
domaine communal », sur lequel sont mentionnés pour chacun de
ces biens : la nature, l'origine, le titre de propriété, la date de
prise en charge par le domaine communal ; et lorsqu'il s'agit d'im-
meubles : la contenance et la situation. Il est également porté
mention à ce sommier de la décharge des biens vendus ou échangés
ou des immeubles lotis.

Ce sommier est divisé en deux parties : l'une, mentionnant les
biens du domaine public, l'autre, ceux du domaine privé.

ART. 2. — La remise aux communes des immeubles cédés par
l'Etat chérifien, en vertu des articles 2, 3 et 6 du dahir du 26 chaoual
1373 (28 juin 1954) relatif au domaine des communes rurales, sera
faite par un représentant du service concédant (ministère des finan-
ces ou ministère des travaux publics) à ce autorisé au président
du conseil rural, représentant la commune.

ART. 3. — Procès-verbal de la prise en charge par la commune
de tous les biens du domaine public ou du domaine privé com-
munal est dressé et signé contradictoirement par la partie cédante
et par le représentant de la commune. Y sont annexés tous originaux
de baux, contrats, jugements, déclarations et tous les titres concer-
nant les biens cédés. Une ampliation de ce procès-verbal accompa-
gnée d'une expédition conforme desdits baux, contrats, concernant
les biens cédés, est remise au percepteur, lequel est autorisé à de-
mander, s'il le juge utile et contre récépissé, les originaux de ces
actes.

ART. 4. — Sur délibération conforme du conseil rural, son pré-
sident, avec l'approbation du gouverneur de la province, passe les
baux et locations des biens du domaine privé communal.

ART. 5. — Le président du conseil rural autorise l'aliénation ou
l'échange des objets mobiliers faisant partie du domaine commu-
nal qui ne sont plus susceptibles d'utilisation pour la commune.

L'aliénation ou l'échange de tous autres biens meubles de-
meurent soumis à l'autorisation du gouverneur de la province.

ART. 6. — Les ventes de meubles et d'immeubles décidées par
le conseil rural sont effectuées aux enchères publiques par le per-
cepteur. Le prix doit en être payé comptant et est majoré d'un
pourcentage qui est fixé dans chaque cas par l'acte d'autorisation,
pour couvrir les frais de publicité et de vente.

Toutefois, pour les immeubles et sur mention expresse du dé-
cret d'autorisation, il pourra être procédé de gré à gré, après con-
sultation du conseil rural et avis du ministre de l'intérieur et du
ministre des finances, soit après une adjudication négative ou en
cas d'offres d'enchères insuffisantes ou de ventes à des admini-
strations, à des œuvres d'utilité publique ou même à des particu-
liers riverains, soit lorsque ce mode d'aliénation présentera un in-
térêt particulier pour la commune.

En ce qui concerne les meubles, le ministre de l'intérieur peut,
par décision motivée, autoriser des dérogations à la règle de la vente
aux enchères publiques.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1378 (4 février 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.